



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CS - M - P
COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-AG/2-65
du 3 février 2006.**

**imposant à la société TOTAL
Pétrochemicals France à SAINT-AVOLD,
la mise en place de nouveaux moyens
de mesure en continu en vue de la
surveillance des émissions de benzène
dans l'environnement.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le chapitre IX intitulé surveillance des effets sur l'environnement de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires de la plateforme chimique ATOFINA de Carling référencé ARIA/2004.037 de juillet 2004 ;

Vu l'étude de la dispersion atmosphérique et l'évaluation des risques sanitaires du Bassin de Carling référencé ARIA/2004.058 d'avril 2005 ;

Vu les campagnes de mesure du benzène en proximité industrielle réalisées du 14 au 28 avril 2005 et du 19 août au 2 septembre 2005 par l'association de surveillance de la qualité de l'air ESPOL ;

Considérant que TOTAL Petrochemicals France est un des émetteurs de benzène de la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD

Considérant que la concentration maximale de benzène calculée en moyenne annuelle au point géographique du domaine d'étude le plus pénalisant de l'étude de la dispersion atmosphérique et l'évaluation des risques sanitaires du Bassin de Carling d'avril 2005 est nettement inférieure aux concentrations mesurées dans l'environnement lors des campagnes de mesure réalisées par ESPOL à l'emplacement situé à l'impasse des Ponts bis, et donc qu'il est nécessaire de réaliser une surveillance de la qualité de l'air accru pour ce polluant ;

Considérant que les concentrations de benzène relevées par ESPOL lors des campagnes de mesure à l'emplacement situé à l'impasse des Ponts bis sont toujours supérieures à la valeur limite pour la protection de la santé humaine exprimée en moyenne annuelle pour l'année 2005 fixée par le décret n° 98-360 du 6 mai 1998, et qu'il est donc nécessaire d'effectuer des mesures de ce polluant dans ce secteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La Société Total Petrochemicals France basée à Saint-Avold devra disposer, sous un délai de 8 mois après notification du présent arrêté, de moyens complémentaires de mesure en continu dans l'environnement des concentrations de benzène.

Ces moyens devront être situés dans la zone géographique du domaine d'étude le plus pénalisant selon l'étude de la dispersion atmosphérique et l'évaluation des risques sanitaires du Bassin de Carling d'avril 2005. L'implantation exacte devra être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. Elle devra en particulier tenir compte des résultats des campagnes de mesures d'avril et d'août 2005 de l'association de surveillance de la qualité de l'air ESPOL.

Article 2 –

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté et dans l'attente de la mise en service des dispositifs cités à l'article 1 ci-dessous, l'exploitant devra faire réaliser des campagnes de mesure en continu par tubes passifs ou tout autre moyen permettant de mesurer la concentration de benzène dans l'air. Ces mesures seront effectuées dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Michel BERNARD